

Note de service n° 83-523 du 16 décembre 1983

(Education nationale : bureau DAGEN 5)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et aux directrices et directeurs d'école et chefs d'établissement.

Inhalation volontaire et à répétition des colles et des solvants chez les enfants et les adolescents.

La recherche de sensations d'euphorie et d'ivresse à travers l'inhalation de solvants organiques est connue depuis longtemps.

Les enfants ont découvert aujourd'hui cette pratique en raison des informations largement offertes par les moyens de communication actuels et de la grande disponibilité de ces produits.

En effet, tout enfant dispose facilement de plusieurs sortes de tubes de colles comportant des solvants organiques volatils (souvent chlorés) pour son usage scolaire, de bricolage ou ménager. L'essai est à portée de main. La curiosité que suscite cette pratique jointe au désir de transgresser les interdictions des adultes et au statut que croit obtenir auprès de ses pairs le jeune « sniffeur » le fait passer à l'acte ; souvent il y entraîne quelques camarades.

Cette toxicomanie, qui peut être dangereuse, est le plus souvent de courte durée. Il importe d'en faire la prévention, en évitant de susciter une épidémie, en parlant trop et mal du problème et en adoptant plutôt une attitude de disponibilité et d'écoute.

Sur le plan pratique, il faut être attentif à n'utiliser les colles semi-liquides qu'en cas de nécessité. Je vous invite à recommander aux enseignants de veiller à ce que leurs élèves emploient de préférence des colles pâteuses blanches et sans odeur au lieu de colles parfumées (à la framboise ou au chèvreuil...). De la même façon, les municipalités et les coopératives pourraient être invitées à n'acheter que ce type de colle pour les usages courants.

En ce qui concerne les formations technologiques, il serait utile de rechercher, en fonction des matériaux utilisés, les colles les plus appropriées et les moins dangereuses, en liaison avec le conseiller médical de l'académie, l'inspecteur principal de l'enseignement technique et le centre antipoison.

En cas de problème, il y aura lieu de se mettre en contact avec le centre antipoison de la région dont les coordonnées devraient toujours figurer en bonne place dans le bureau du directeur d'école ou du chef d'établissement.

(BO n° 1 du 5 janvier 1984)